

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2021-151

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 octobre à 19h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 octobre 2021, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints
Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de
Lans, Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Angélique
AGUILAR conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Paul VAN LEEUWEN, Fabien VEYRAT, Camille DURDAN,
Jocelyne MARTIN, André GARDEN, Pascal ESPITALLIER.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Patrick PELLORCE donne pouvoir à Cécile NEYRAUD

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Enrica TASSO

Ugo MOUNIER donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Anne MILLET et Mme Céline VALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.1.1.2 – Transfert de personnel

Objet : Convention de mise à disposition d'agents communaux auprès de l'Office du tourisme

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
VU le projet de convention de mise à disposition joint en annexe ;
VU l'accord des fonctionnaires concernés ;

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition entre la collectivité et l'organisme d'accueil sont précisées par une convention dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la commune et l'office du tourisme des Deux Alpes, il est proposé la mise à disposition de deux agents communaux, pour assurer les fonctions de régisseurs du Complexe sportif culturel et des congrès.

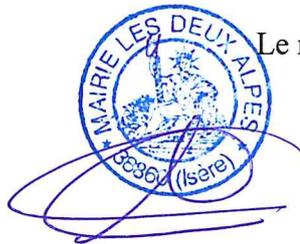
Cette mise à disposition, acceptée par les agents, à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} octobre 2021 et pour une période de trois ans, doit être formalisée par une convention.

En contrepartie de la mise à disposition, l'Office du Tourisme des Deux Alpes s'engage à rembourser à la commune la rémunération des agents ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, le conseil municipal, par 10 voix « POUR » et deux abstentions, celles de Céline Valette et Cécile Neyraud :

- **APPROUVE** la mise à disposition à titre onéreux de deux agents de la commune Les Deux Alpes au profit de l'Office du Tourisme des Deux Alpes pour une durée de trois ans et un temps de travail de 35 heures par semaine, avec effet au 1^{er} octobre 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante ;
- **PRECISE** que les crédits et les recettes correspondants sont prévus au Budget Primitif 2021

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

**PROJET DE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
DE PAOLI DAMIEN ET GREGORIO DOMENICO**

Entre

La Commune des Deux Alpes représentée par son Maire, Mr Christophe AUBERT

Et

L'Office du Tourisme des Deux Alpes représenté par son Directeur, Mr Eric BOUCHET

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, (articles 61, 62, 63)

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents clairement exprimé en date du 16 août 2021

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du.....,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{ER} octobre 2021 La commune des Deux Alpes met à disposition de l'Office du Tourisme des Deux Alpes deux fonctionnaires : Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée afin d'exercer les fonctions de Régisseurs du Complexe sportif, culturel et des congrès à hauteur de 100 % .

La répartition des compétences entre la commune des Deux Alpes et l'Office du tourisme est organisée selon la logique suivante :

- Gestion administrative de la carrière des agents : Commune des Deux Alpes
Les agents sont toujours liés à l'administration d'origine
- Gestion quotidienne des agents : Office du tourisme
Les agents sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'organisme d'accueil

Les missions fonctionnelles effectuées dans le cadre de la mise à disposition seront les suivantes :

- Gestion en direct des réservations du complexe Sportif, culturel et des Congrès
- Accueil physique, surveillance des spectacles et des usagers du gymnase
- Courriers aux associations, lecture de mails
- installation et gestion des petits événements (mise en place des pauses pour les séminaires)
- la manutention et le transport des matériels et des structures techniques (matériels scéniques et mobiliers) ;
- la réalisation technique par des techniciens spécialisés au regard des besoins des spectacles accueillis (son, lumière, plateau, vidéo) lors des phases de montages, de représentations et de démontages ;
- La gestion de la sécurité incendie par des agents SSIAP selon les normes en vigueur propres aux ERP types L et P.
- Maintenance du bâtiment, prise des rendez-vous pour les visites de maintenance

- Gestion du cahier de maintenance et de la fréquentation du complexe
- Entretien quotidien et petites réparations
- Chauffage
- Commande des produits d'entretien
- Fiches d'intervention (ST)

La maintenance et l'entretien des installations du complexe sportif, culturel et de congrès sont assurées en concertation avec les services de la Commune des Deux Alpes :

- Participation aux études techniques du complexe sportif, culturel et de congrès
- Gestion du budget investissement du complexe
- Travaux de maintenance du bâtiment

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien est organisé par l'Office du tourisme des Deux Alpes dans les conditions suivantes : -

- Temps de travail : 37h30 hebdomadaires
Annualisation du temps de travail
- Lieu de travail : Complexe sportif, culturel et de congrès
- Moyens matériels : Equipement professionnel en lien avec l'exercice des missions
- Soumission au règlement intérieur de l'office du tourisme ...
- Congés annuels : 25 jours + 2 jours de fractionnement
- RTT : 15 jours
- Chèques déjeuner : 20 tickets mensuels
- Participation prévoyance
- Forfait saison ski et VTT pour l'été (avantage hérité usage OT)
- Une prime de bonification annuelle (17.5 % du salaire brut mensuel versé en décembre)

Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien restent soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité territoriale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous l'autorité hiérarchique de la Responsable Evènements et Animations.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, octroi de certains congés (congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), mise en œuvre du droit individuel à la formation) de Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien est gérée par la Commune des Deux ALPES.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Commune des Deux Alpes versera à Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*),

Remboursement : L'Office du Tourisme des Deux Alpes remboursera à la Commune des Deux Alpes le montant de la rémunération et des cotisations et contributions y afférentes de Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien.

La collectivité d'origine supportera les charges pouvant résulter de l'octroi d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle et de l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité et (*en l'absence de mention contraire dans la convention de mise à disposition*), ainsi que celles pouvant résulter de l'octroi d'un congé de maladie ordinaire et de l'octroi d'un congé de formation professionnelle ou de la mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Facturation annuelle au réel au mois de janvier N+1.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien sera établi après entretien individuel par l'Office du Tourisme des Deux Alpes une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Commune des Deux Alpes qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale,

(Le cas échéant lorsque la collectivité d'origine l'a mis en place) Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations, ainsi qu'à l'autorité territoriale d'origine.

Article 5 : Discipline

L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent mis à disposition. Le cas échéant, elle sera saisie par la commune des Deux Alpes

Article 6 : Renouvellement

La présente convention devra faire l'objet d'un renouvellement express.

Dans tous les cas, si Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien sont admis à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de l'office du tourisme, ils devront se voir proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois. Le cas échéant, le renouvellement de la mise à disposition ne sera possible que si l'agent refuse la proposition faite.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir et de l'accord de celui-ci,

Si à la fin de sa mise à disposition Mr GREGORIO Domenico et Mr PAOLI Damien ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant sa mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper,

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent,

La présente convention sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au représentant de l'Etat (*uniquement lorsque la mise à disposition intervient auprès d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, d'une*

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 038-200064434-20211018-DEL2021151-DE

organisation internationale intergouvernementale, ou d'un Etat étranger, a collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré),

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire à, Le,

Commune des Deux Alpes

Office du tourisme des Deux Alpes

Le Maire ,
Christophe AUBERT

Le Président

PROJET